



HAL
open science

L'entreprise à l'épreuve du changement climatique : obligations et responsabilités

Ana-Maria Ilcheva

► **To cite this version:**

Ana-Maria Ilcheva. L'entreprise à l'épreuve du changement climatique : obligations et responsabilités :
Compte-rendu de thèse. Revue Lexsociété, 2021, 10.61953/lex.2458 . hal-03361176

HAL Id: hal-03361176

<https://hal.science/hal-03361176>

Submitted on 1 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



L'entreprise à l'épreuve du changement climatique : obligations et responsabilités

Compte-rendu de thèse

Thèse soutenue le 4 décembre 2020 à l'Université Côte d'Azur
Direction PASCALE STEICHEN

ANA-MARIA ILCHEVA

*Groupe de Recherche en Droit, Économie et Gestion (GREDEG)
Université Côte d'Azur*

Résumé : Notion encore mal définie, mais incontestablement au centre du droit économique contemporain, l'entreprise est aujourd'hui à l'épreuve du changement climatique. Elle est au cœur d'un droit mouvant qui mobilise les instruments classiques du droit des obligations (les actes juridiques et la responsabilité), afin qu'ils puissent servir la lutte contre le changement climatique. Ces dynamiques provoquent des changements profonds au sein même de l'entreprise, mais aussi au sein de nos systèmes juridiques.

Mots-clés : droit des obligations ; droit économique ; droit de l'environnement ; changement climatique ; contentieux climatique ; responsabilité des entreprises ; responsabilité climatique

1. Pas un jour ne passe sans que l'on nous rappelle le caractère urgent de la lutte contre le réchauffement climatique. Ce phénomène révèle parfaitement – et tristement – la vulnérabilité humaine. On s'était trompé : en réalité, notre monde n'est pas illimité, ses ressources ne sont pas infinies, l'humanité est mortelle et a presque atteint ses limites, et nos modèles économiques – fragilisés – peuvent très rapidement s'emballer... Cette situation est grave et appelle à des changements profonds.

2. D'abord timidement, puis de manière affirmée, les juristes qui appliquent, contrôlent, revendiquent ou créent le droit, se saisissent de cette problématique. Il est fait appel à leur créativité, à leur imagination mais aussi à leur audace. L'objet même de leur étude – le droit – est sollicité, encouragé, étudié à la lumière du phénomène du réchauffement climatique. La question climatique est aujourd'hui définitivement entrée dans les terres du droit. Elle préoccupe les agendas politiques, anime les prétoires et nourrit les revues juridiques. Elle a également inspiré la thèse présentée qui s'intitule « L'entreprise à l'épreuve du changement climatique : obligations et responsabilités ».

3. Ce sujet de thèse, qui sort du champ des politiques publiques et qui constitue un véritable sujet de droit économique, invite à brouiller certaines frontières de notre représentation du monde juridique. Il est à cheval sur les différents ordres du droit et, pour une grande part, prospectif. S'y mêlent droit international et droit interne, droit public et droit privé, droit souple et droit dur, droit volontaire et droit imposé, techniques et concepts. L'intérêt du sujet tient, d'une part, à son actualité, d'autre part, aux enjeux fondamentaux qu'il concerne, à savoir la lutte contre le changement climatique et la préservation corrélative de la qualité et de la pérennité de la vie humaine sur Terre. Son originalité tient à ce qu'il étudie les rapports entre droit et changement climatique à travers le prisme de l'entreprise.

4. L'entreprise est éprouvée par le changement climatique. Il est attendu d'elle qu'elle se remette en cause, qu'elle change, qu'elle soit vigilante, transparente, que ses prises de risques soient considérées, mesurées et proportionnées. Dans un monde globalisé où les catastrophes écologiques s'enchevêtrent, l'entreprise est un acteur majeur du changement des perspectives qui est nécessaire à l'appréhension de ces catastrophes. Elle a ainsi un rôle à jouer tant sur le plan de

leur prévention que de leur réparation, et ce, indépendamment des obstacles le plus souvent évoqués des frontières étatiques, de la personnalité morale, du voile social impossible à percer (particulièrement dans le domaine du groupe de sociétés). À ce sujet, on a déjà pu évoquer le besoin de reconnecter pouvoir et responsabilité¹. Dans le domaine du climat, il n'est donc guère surprenant que l'Accord de Paris investisse l'entreprise d'une certaine « mission climatique »². En outre, le changement climatique constitue pour l'entreprise un nouveau risque qu'elle doit désormais gérer. Le sujet n'est donc pas univoque : alors même qu'elle en est en grande partie responsable, puisque ses actions influent incontestablement sur l'aggravation du phénomène, l'entreprise en est aussi victime ; elle est rendue fragile parce qu'elle est exposée à ses conséquences.

5. Dans ce contexte, des questions légitimes se posent. Quel doit être le rôle joué par l'entreprise dans la lutte contre le changement climatique ? Doit-elle assumer une responsabilité ? Si oui, jusqu'où cette responsabilité doit-elle s'étendre ?

Les réponses à ces questions – incontournables si l'on veut aller vers une transition écologique qui soit juste – se précisent. On ne peut que constater qu'au-delà du développement de la responsabilité sociale des entreprises (RSE), depuis quelques années, c'est le droit des sociétés lui-même qui subit des transformations importantes. Celles-ci touchent, pour certaines, au cœur de la matière. Ainsi, des innovations législatives, reposant sur des représentations renouvelées de l'entreprise, cherchent à l'ouvrir à de nouvelles préoccupations de nature sociétale. Que l'on songe à la loi PACTE³ qui, sans modifier la définition de la société, précise, dans le Code civil, que toute société doit être gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et

¹ A. SUPIOT, « Face à l'insoutenable : les ressources du droit de la responsabilité », *Prendre la responsabilité au sérieux*, A. SUPIOT, M. DELMAS-MARTY (dir.), PUF, 2015, p. 9-35, spéc. p. 13.

² L'Accord de Paris sur le climat reconnaît officiellement une « mission climatique » aux « entités non parties », c'est-à-dire aux acteurs infra et non étatiques dont font partie les acteurs économiques.

³ Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, JO, 23 mai 2019.

environnementaux de son activité⁴, ou à loi sur le devoir de vigilance⁵ qui impose aux plus grandes sociétés françaises d'élaborer, de rendre public et de mettre en œuvre un « plan de vigilance » comportant les mesures propres à identifier et à prévenir la réalisation de risques en matière de droits humains, sociaux et environnementaux. Dans la mise en œuvre de ces textes nouveaux, la place des parties prenantes – notamment en leur qualité de plaideurs – est plus qu'importante. Il semble, d'ailleurs, qu'elles assument parfaitement cette place, comme en témoigne l'augmentation des saisines des tribunaux en quête de responsabilité des entreprises dans le domaine environnemental et climatique.

6. L'entreprise est aujourd'hui au cœur d'un droit mouvant, difficile à saisir et impliquant tout à la fois l'action du législateur et le retour aux instruments classiques du droit des obligations : les actes juridiques et la responsabilité.

7. La thèse vise donc à comprendre, dans un premier temps, le rôle joué par l'entreprise dans la lutte contre le changement climatique à travers ses obligations à la fois prévues par le législateur et volontaires (I), et, dans un second temps, la mise en jeu de sa responsabilité juridique, qu'elle soit civile ou pénale (II). Son ambition est de parvenir au renforcement de la responsabilité juridique de l'entreprise dans le domaine climatique.

I. La responsabilisation de l'entreprise face à ses impacts sur le changement climatique

8. La première partie de la thèse décrit le processus de responsabilisation de l'entreprise face à ses impacts sur le changement climatique. Avant d'être juridiquement *responsable*, l'entreprise est d'abord *responsabilisée*. L'accent est mis ici sur la prévention. L'idée, au fond, est d'agir en amont de tout dommage,

⁴ C. civ., art. 1833, al. 2.

⁵ Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, JO, 28 mars 2017.

puisque l'on sait désormais que les dommages provoqués par le changement climatique sont graves et souvent irréversibles.

9. Ainsi, la thèse étudie le contexte juridique international et interne de la lutte contre le changement climatique dans le but de démontrer le rôle assigné à l'entreprise dans cette lutte, et plus généralement dans le processus de transition écologique et énergétique en cours (A). Pour que cette transition puisse s'opérer, il convient de concilier la protection du climat avec l'exercice des libertés économiques (B). Se pose dès lors la question de la place qu'il faut donner à la normativité privée, aux engagements volontaires, et aux obligations légales en matière climatique (C).

A. L'affirmation du rôle de l'entreprise dans la lutte contre le changement climatique

10. L'étude du contexte juridique international et interne de la lutte contre le changement climatique permet de saisir pleinement le rôle attribué à l'entreprise dans cette lutte.

11. **Droit international.** Nombreuses sont les défaillances du régime juridique international du climat. Elles sont liées essentiellement aux difficultés qu'éprouve la communauté internationale dans la priorisation des valeurs qu'il convient de protéger. Malgré les avancées certaines de l'Accord de Paris, la tendance au repli national et la volonté des États de protéger leurs intérêts économiques immédiats démontrent la relative incapacité de ces derniers de construire un régime climatique qui soit efficace et à la hauteur des enjeux. Pourtant, des notions comme celle de « patrimoine commun de l'humanité » ou de « biens publics globaux » pourraient être transposées en matière de protection du climat. Ces deux notions expriment un idéal qui garde toute son importance « en un temps où la montée des risques globaux renforce la perception d'un destin commun et d'un devoir collectif envers la planète »⁶. Si des perspectives existent en vue d'une meilleure protection internationale du

⁶ M.-C. SMOUTS, « Du patrimoine commun de l'humanité aux biens publics globaux », *in Patrimoines naturels au Sud. Territoires, identités et stratégies locales*, M.-C. CORMIER-SALEM, D. JUHE-BEAULATON, J. BOUTRAIS, B. ROUSSE (dir.), IRD Éd., 2005, p. 53-70, spéc. p. 67.

climat, elles passent aujourd'hui par une mobilisation massive du secteur privé. Cela est également vrai au niveau interne.

12. Droit interne. À travers leurs contributions nationales, les États jouent un rôle d'articulateur dans le processus de gestion de la crise climatique. Pour sa part, l'État français a récemment inscrit dans le Code de l'énergie l'objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050⁷. Pour parvenir à cet objectif, l'État mobilise, tant bien que mal, différents outils à la fois réglementaires et économiques. La fiscalité environnementale et le marché des quotas d'émission – approches inspirées du principe pollueur-payeur – sont deux exemples emblématiques. Il s'agit, dans les deux cas, de combler les coûts externes environnementaux, en les internalisant. Certes prometteurs, ces outils connaissent néanmoins de nombreuses limites. Essentiellement incitatifs et relativement souples, ils permettent malgré tout de responsabiliser les acteurs privés tout en étant respectueux de leurs libertés économiques.

B. La conciliation entre liberté d'entreprendre et protection du climat

13. La question du respect des libertés économiques des entreprises est fondamentale. Qu'est-ce qui justifie que des atteintes soient portées à la liberté d'entreprendre de l'entreprise, qui est une liberté à valeur constitutionnelle ? Sur quels fondements peut-on restreindre cette liberté ?

14. Une conciliation difficile. L'analyse juridique du rôle de l'entreprise dans la lutte contre le changement climatique montre à quel point il est délicat de trouver l'équilibre entre les différents enjeux. Certes, les ordres publics nationaux peuvent, au nom de l'intérêt général, poser des limites à l'exercice des libertés économiques. La récente décision du Conseil constitutionnel du 31 janvier 2020⁸ vient d'ailleurs au soutien de cette thèse. Mais c'est déjà une

⁷ Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, JO, 9 novembre 2019 ; C. énergie, art. L. 100-4.

⁸ Cons. const., 31 janvier 2020, n° 2019-823 QPC, *Union des industries de la protection des plantes [Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques]*, AJDA, 2020, p. 264, note E. BENOIT. Pour le Conseil constitutionnel, la protection de l'environnement est un objectif à valeur constitutionnelle. À ce titre, elle peut justifier des limitations à la liberté d'entreprendre.

entreprise délicate à l'échelle nationale, qui paraît presque impossible à l'échelle globale, où il n'existe pas de véritable autorité pouvant déterminer les équilibres nécessaires. Pour l'heure, l'intérêt général global et l'ordre public mondial n'existent qu'à l'état latent et ne constituent pas des réponses juridiques mobilisables.

15. Une conciliation nécessaire. La conciliation entre liberté d'entreprendre et protection du climat est pourtant indispensable pour que l'entreprise puisse jouer son rôle dans la lutte contre le changement climatique. Pour y parvenir, il faudrait tenir compte de la réalité du contexte dans lequel se construit le régime climatique. Ce contexte est celui de la mondialisation des activités économiques, qui a entraîné le recul des États et modifié les rapports de force au profit des grandes entreprises. Les États ne peuvent plus se contenter de prendre note de leurs observations mais doivent chercher à les associer étroitement à l'ensemble du processus, de la création à la mise en œuvre du régime climatique. Leur voix doit être entendue et leurs intérêts de croissance et de développement préservés, sans toutefois que l'on s'éloigne de l'objectif ultime : sauver le climat et sauver notre planète.

16. Cette conciliation est certes délicate, mais elle n'est pas impossible, puisque la liberté et la protection sont désormais intrinsèquement liées sous couvert de l'objectif du développement durable.

C. La multiplication des obligations en matière de climat

17. Des normes privées. Depuis quelques années, les démarches volontaires des entreprises en matière de climat se multiplient. Incitées à s'engager, les entreprises préfèrent mettre en place des démarches de responsabilité sociale pour donner corps à cet engagement. Traduisant un engagement par définition volontaire, la RSE est respectueuse des libertés économiques. Que l'on songe aux engagements – souvent assez vagues – définis dans des chartes et codes de conduite, à l'utilisation du contrat dans la sphère d'influence ou aux démarches plus concrètes de fixation interne du prix du carbone, de compensation volontaire des émissions ou de mise en place sur le marché de produits à faible émission de gaz à effet de serre (GES). D'une manière générale, on sait que le

recours à ce type de démarches volontaires et normes privées traduit un phénomène de responsabilisation des acteurs du marché. Cependant, l'étude démontre que ni l'autorégulation, ni la corégulation ne permettent de garantir pleinement la réalisation des objectifs climatiques.

18. Des obligations imposées. Depuis quelques années, on assiste donc à un durcissement attendu de l'encadrement normatif de ces démarches volontaires. L'obligation d'information en matière climatique et le devoir de vigilance qui s'imposent aux plus grandes sociétés françaises, sont désormais des outils juridiques qui peuvent être mobilisés dans la lutte contre le réchauffement climatique. Il en va de même pour l'obligation de prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de ses activités, introduite dans le Code civil par la loi PACTE.

Le droit se présente ici à la fois comme un outil et comme un symbole. Un outil, d'abord, car toutes ces nouvelles obligations juridiques ont vocation à se saisir de l'impératif de protection du climat. Un symbole, ensuite, car ces obligations expriment une volonté politique assumée de reconnecter pouvoir économique et responsabilité, mais aussi de renouveler le rôle de l'entreprise, de l'ouvrir à des considérations non financières, de la doter de valeurs d'intérêt général.

Ces outils sont-ils efficaces en matière de lutte contre le changement climatique ? À la réflexion, il paraît qu'ils sont affectés par beaucoup d'insuffisances. Certainement, l'intention du législateur était bonne. Ces obligations produisent un certain effet de régulation et contribuent à la responsabilisation des acteurs économiques. Il reste que leurs sanctions sont souvent peu dissuasives.

19. Aujourd'hui, face à la souplesse des engagements de réduction des émissions de GES des acteurs économiques, voire parfois à l'absence de tels engagements, on assiste à une judiciarisation des conflits liés au changement climatique. Qu'en est-il, dès lors, de la responsabilité juridique de l'entreprise dans le contexte du changement climatique ? Que penser de la consécration d'une « responsabilité climatique » de l'entreprise ?

II. La responsabilité climatique de l'entreprise : une responsabilité en marche ou une utopie ?

20. La seconde partie de la thèse cherche à construire les contours de la responsabilité climatique de l'entreprise. Or, pour construire, il faut parfois déconstruire. Ainsi, la thèse procède au préalable à une analyse des différents régimes de responsabilité que l'on connaît en droit privé positif, qui peuvent *a priori* être mobilisables en matière climatique : responsabilité civile (délictuelle et contractuelle), action en réparation du préjudice écologique, responsabilité en matière de droits de l'homme, responsabilité pénale.

21. De nos jours, les actions en justice en matière climatique se multiplient dans le monde entier. Désormais, elles concernent également les entreprises privées (A). Malgré la richesse et la diversité des stratégies contentieuses employées, le constat demeure encore celui d'une insuffisance des régimes actuels de responsabilité (B). Dès lors, la question se pose de l'évolution de ces régimes et de la reconnaissance d'une responsabilité climatique de l'entreprise (C).

A. La multiplication des actions en justice mettant en cause l'entreprise

22. De part et d'autre de l'Atlantique, le prétoire est devenu aujourd'hui un lieu de cristallisation d'un malaise évident de la société face aux politiques climatiques des États et face aux activités « climatocides » des entreprises. Après l'affaire *Urgenda*⁹, dans laquelle l'État néerlandais a été condamné pour inaction en matière climatique, le tribunal administratif de Paris a reconnu l'État français responsable du préjudice écologique lié à sa carence à respecter les objectifs qu'il s'est fixés en matière de réduction des émissions de GES¹⁰. Mais le contentieux climatique ne se cantonne plus à des actions en justice contre les États. Il est étendu au domaine économique et financier, au monde de l'entreprise. Que l'on songe à l'affaire allemande *Lliuya v. RWE*, aux affaires américaines dirigés contre les *Carbon Majors*, ou encore à l'assignation en

⁹ Cour Suprême des Pays-Bas, 20 décembre 2019, 19/00135, *Urgenda Foundation v. The State of the Netherlands*.

¹⁰ Trib. adm. Paris, 3 février 2021, N°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, D., 2021, 240.

justice devant le tribunal judiciaire de Nanterre de l'entreprise pétrolière Total, sur le fondement des articles L. 225-102-4 du Code de commerce (devoir de vigilance) et 1252 du Code civil (préjudice écologique).

23. Pour l'heure, aucune action en justice mettant directement en cause une entreprise déterminée aux fins de la voir déclarer responsable pour sa participation au réchauffement climatique n'a pu aboutir¹¹. À cet égard, il existe en effet des difficultés majeures. Premièrement, il semble difficile de qualifier de « faits générateurs » d'une responsabilité délictuelle des activités économiques exercées légalement. Secondement, il est difficile d'imputer à un émetteur particulier les conséquences d'un phénomène par définition planétaire. Pour autant, les acteurs de la justice climatique ne sont pas découragés. Les contentieux se multiplient et les stratégies contentieuses des requérants ne cessent de se diversifier. On distingue les contentieux climatiques « directs », qui visent l'engagement de la responsabilité civile, et « indirects », qui mobilisent des branches du droit tels que le droit de la consommation (pratiques commerciales trompeuses, cf. affaire *Volkswagen*) ou le droit des affaires (diffusion d'informations fausses ou trompeuses sur les marchés financiers, cf. actions en justice contre *ExxonMobil*) dans le but de condamner un comportement négligeant, déloyal, frauduleux de la part des entreprises.

B. L'insuffisance des régimes actuels de responsabilité

24. En dehors des hypothèses où la responsabilité est établie sur le fondement de la violation d'une obligation précise légale ou contractuelle, les actions en justice en matière de climat ont peu de chances de prospérer. Que l'on songe aux actions qui visent l'indemnisation des dommages résultant du manque de prudence reproché à certains acteurs en raison des effets climatiques dommageables de leurs activités, aux actions qui ont pour finalité d'obtenir la prévention des dommages futurs ou encore aux actions qui visent la réparation

¹¹ La thèse est soutenue avant la reconnaissance, en première instance, de la responsabilité civile de la société mère Royal Dutch Shell (Pays-Bas) pour sa participation à l'aggravation du réchauffement climatique. La société a fait appel de cette décision. V. Trib. La Haye, 26 mai 2021, C/09/571932, *Milieudefensie et a. v. Royal Dutch Shell (RDS)*.

de l'atteinte aux éléments et aux fonctions de l'atmosphère (préjudice écologique). Le changement climatique met à l'épreuve les fonctions indemnitaires et normatives de la responsabilité civile et défie le droit répressif, qui semble, au demeurant, totalement inadapté en raison de certaines règles qui le caractérisent (principe de la légalité des délits et des peines, principe d'interprétation stricte de la loi pénale, principe de la responsabilité du fait personnel, délais de prescription relativement courts, poursuites engagées essentiellement par le ministère public).

25. D'une manière générale, on constate une certaine incohérence entre le développement des obligations des entreprises en matière climatique et le droit positif de la responsabilité. Le changement climatique participe donc à l'interrogation autour de l'évolution du droit de la responsabilité, laquelle traduit au fond le besoin grandissant de justice climatique. Les entreprises sont de plus en plus incluses dans la justiciabilité climatique. Mais le droit de la responsabilité climatique de l'entreprise est un droit à construire.

C. La reconnaissance de la responsabilité climatique de l'entreprise

26. *De lege lata*, la responsabilité climatique de l'entreprise ne constitue pas une branche autonome au sein de la responsabilité juridique. Elle se dégage petit à petit des régimes existants de responsabilité, mais ses contours sont encore flous. L'identification de quelques éléments de théorie générale pourrait permettre de donner de la cohérence intellectuelle à cette responsabilité climatique en construction. Malgré l'existence d'une multitude d'obstacles, *de lege ferenda*, sa consécration juridique paraît envisageable. C'est le pari général de la thèse. La responsabilité climatique de l'entreprise n'est pas une utopie, ni une fiction¹². Que recouvre cette expression ? Quelle est son étendue ? Plus largement, *peut-on* concevoir une telle responsabilité ? Puis, une fois le concept de responsabilité climatique de l'entreprise défini, la question se pose de savoir *si on doit* concevoir une telle responsabilité. Est-ce qu'il existe des fondements à celle-ci ?

¹² S. PORCHY-SIMON, « Rapport de synthèse », in *Le changement climatique, quel rôle pour le droit privé ?*, M. HAUTEREAU-BOUTONNET, S. PORCHY-SIMON (dir.), Dalloz, 2019, p. 207-221, spéc. p. 207.

27. Définition. La responsabilité climatique pourrait être définie comme l'obligation de réparer ou de prévenir les dommages en lien avec le changement climatique, avec ou sans répercussions sur les personnes et les biens, causés directement ou indirectement par les activités émettrices de gaz à effet de serre. Entre responsabilité juridique et responsabilité éthique, curative et préventive, fondée sur des valeurs universelles..., la responsabilité climatique des entreprises repose sur l'existence d'un devoir de protection du climat qui est au carrefour des principes de prévention, de précaution et du pollueur-payeur et qui est en lien étroit avec le devoir de protection des droits de l'homme. Ainsi, il peut s'agir d'une responsabilité pour avoir participé au problème climatique, pour y remédier, pour le prévenir. Autrement dit, il peut être demandé aux entreprises soit de répondre des dommages causés, sur le fondement d'une obligation juridique de réparer, soit d'entreprendre des actions en matière de prévention de la réalisation du risque climatique, sur le fondement d'un devoir éthique et juridique d'anticiper. Tournée vers le passé mais aussi vers le futur, cette responsabilité ne doit pas pour autant être illimitée. L'impératif de conciliation entre liberté et protection précédemment évoqué commande que son étendue soit délimitée.

28. Obstacles. Le chemin vers la reconnaissance de la responsabilité climatique de l'entreprise est long mais désormais entrepris. Pourtant, les obstacles à cette reconnaissance sont nombreux et paraissent souvent insurmontables. L'établissement du lien de causalité paraît particulièrement difficile. Le contentieux climatique est caractérisé par des dommages en cascade, présents et futurs, proches et lointains. La causalité est fractionnée. Les incertitudes sont multiples. La part des défendeurs dans le dommage allégué est difficile à identifier. La légitimité à agir au nom des générations présentes et futures est souvent contestée. Toutefois, malgré ces difficultés, le contentieux suit une évolution qui pourrait être favorable à la reconnaissance de la responsabilité climatique des entreprises émettrices de GES. Faut-il rappeler que le droit de la responsabilité civile est connu pour sa flexibilité et sa faculté d'adaptation aux risques nouveaux. Les outils anciens peuvent être adaptés et de nouveaux instruments peuvent être inventés. Le droit se plaie à la créativité. On peut donc trouver les moyens d'intégrer les nouvelles dynamiques qui se mettent en place.

29. Perspectives. À l'écoute des forces sociales, les juges pourraient faire preuve de davantage de souplesse et de créativité en ce qui concerne l'établissement du lien de causalité. On sait bien qu'ils disposent d'une grande capacité d'interprétation. La causalité juridique pourrait être assouplie en admettant que des entreprises puissent être responsables pour avoir contribué au changement climatique, et non parce qu'elles sont à l'origine du phénomène. Dans ce cas, la responsabilité pourrait être répartie en fonction du niveau d'émissions de GSE des entreprises. Ce n'est évidemment pas sans rappeler le rôle important de l'expertise en matière climatique. La création d'un fonds d'indemnisation des dommages climatiques pourrait être intéressante en ce qu'elle faciliterait l'indemnisation des victimes. Les entreprises contribueraient au financement de ce fonds *au prorata* de leurs émissions. Idéalement, ce fonds d'indemnisation serait fondé sur un régime de responsabilité objective établie par une convention internationale. Enfin, il convient d'insister davantage sur le rôle préventif de la responsabilité. Dans le cadre des différentes actions en justice, les juges pourraient utiliser leur pouvoir d'injonction afin d'imposer à des entreprises privées de réduire leurs émissions. À cet égard, l'action en cessation de l'illicite peut s'avérer être un moyen efficace d'agir sur le fait illicite afin d'empêcher qu'il ne fasse naître, pour l'avenir, de nouveaux dommages. Les pistes à explorer sont nombreuses...

30. Le changement climatique met à l'épreuve l'entreprise : elle est sujette à de nouvelles obligations, elle se voit attribuer de nouveaux devoirs, sa responsabilité n'est plus la même. En guise de conclusion, la thèse rappelle qu'il faut de l'audace pour procéder à ces changements profonds que requiert la lutte contre le changement climatique. Mais comme dit le proverbe : « *Dans les situations critiques, tout dépend de l'audace* ». Dès lors, sommes-nous suffisamment audacieux ?